



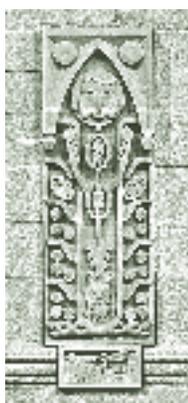
CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

*A*ffaires
émanant des députés

Guide pratique

SEPTEMBRE 2005





LA PIERRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Cette sculpture ornant la Chambre des communes, de type « haut-relief », a été conçue par Mme Eleanor Milne et réalisée par M. Maurice Joanisse. La base de cette sculpture, qui représente une campagne électorale, a été à la fois conçue et réalisée par M. Joanisse. Le haut-relief et sa base ont été installés sur le mur ouest de la Chambre en 1985.

Cette œuvre d'art symbolise la Chambre des communes élue. Au faite se retrouve la figure mythique de Janus qui observe le présent et se tourne à la fois vers le passé et vers l'avenir. À droite et à gauche de l'image, vingt représentants élus forment le quorum, soit le nombre minimum de députés requis pour constituer une assemblée de la Chambre. Au centre, vers le bas de l'image, siège le Président, porte-parole de la Chambre. En haut, le Sergent d'armes, muni de la masse, est prêt à faire respecter l'ordre. Au centre de l'image est représenté le Greffier, gardien des archives de l'institution et conseiller de tous les députés, en particulier du Président.

La pierre de la Chambre des communes fait partie d'une série de douze hauts-reliefs représentant, de façon symbolique et imagée, les fonctions et responsabilités du gouvernement du Canada instituées par *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Ils sont tous exposés à la Chambre des communes.



Cette publication est produite par les Services de la procédure de la Chambre des communes. Veuillez consulter la version Web sur le site Web du parlement du Canada (www.parl.gc.ca) pour la plus récente mise à jour.

Pour de plus amples informations, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à pmb-aed@parl.gc.ca.



*A*ffaires
émanant des députés

Guide pratique
(Huitième édition)

SEPTEMBRE 2005





Bureau des affaires émanant des députés

Chambre des communes

Ottawa, Canada

Publié sous l'autorité
du Greffier de la Chambre des communes

Première édition – Janvier 1988
Deuxième édition – Janvier 1992
Troisième édition – Novembre 1993
Quatrième édition – Avril 1996
Cinquième édition – Juin 1997
Sixième édition – Janvier 2001
Septième édition – Novembre 2004
Huitième édition – Septembre 2005
No de cat. X9-22/2005F-PDF
ISBN 0-662-74651-1





AVANT-PROPOS	1
---------------------------	----------

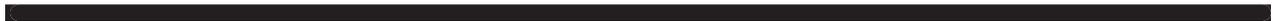
SECTION 1	3
QUE SONT LES « <i>AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS</i> » ?	3

SECTION 2	5
COMMENT LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS SONT-ELLES ORGANISÉES ?	5
Première étape : L'élaboration d'un projet de loi ou d'une motion	5
Deuxième étape : L'inscription au <i>Feuilleton</i>	7
Troisième étape : L'établissement de la liste portant examen des affaires émanant des députés ainsi que de l'ordre de priorité [<i>article 87 du Règlement</i>].....	8
Quatrième étape : Confirmation des affaires qui feront l'objet d'un vote [<i>article 92 du Règlement</i>]	10
Cinquième étape : Les délibérations	11
Projets de loi issus du Sénat	17
Projets de loi d'intérêt privé.....	17
Sommaire des étapes.....	18

SECTION 3	19
BUREAU DES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS.....	19
AUTRES SERVICES	19

ANNEXE « A »	21
LES CRITÈRES SERVANT À DÉCIDER QUELLES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS NE SERONT PAS VOTABLES.....	21

ANNEXE « B »	23
DURÉE DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE	23





AVANT-PROPOS

CE GUIDE FAIT RESSORTIR, SOUS FORME CLAIRE ET SUCCINCTE, LES RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS ET LES MÉCANISMES QUI LES SOUS-TENDENT de sorte que les députés et leur personnel puissent tirer avantage des diverses possibilités que leur offre la participation aux affaires émanant des députés.

Les règles qui régissent les affaires émanant des députés sont en vigueur depuis mars 2003, mais elles ne sont permanentes que depuis juin 2005.

Le Guide offre également un aperçu des services de la Chambre des communes susceptibles d'aider les députés en ce qui concerne les procédures expliquées ici.

Le Bureau des affaires émanant des députés espère que les députés et leur personnel trouveront dans ce Guide les réponses à la plupart de leurs questions. Tout commentaire visant l'amélioration de ce document sera des plus appréciés.



QUE SONT LES « AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS » ?

Les affaires émanant des députés comprennent les projets de loi et motions d'initiative parlementaire, lesquels sont proposés par des députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires. Le Président ainsi que le vice-président sont également exclus des affaires émanant des députés.

Le **projet de loi d'initiative parlementaire**, tout comme le projet de loi d'initiative ministérielle, est un texte soumis au Parlement en vue d'être approuvé et éventuellement amendé avant de devenir loi. La plupart des projets de loi de ce type sont déposés en premier lieu à la Chambre des communes, mais un certain nombre de ces textes sont transmis aux Communes par le Sénat. Tout projet de loi d'initiative parlementaire est, à strictement parler, d'intérêt public, mais on traite également des projets de loi d'intérêt privé dans le cadre des affaires émanant des députés, vu que ces textes sont toujours proposés par des députés qui ne sont pas ministres ou secrétaires parlementaires. *(Un aperçu des projets de loi issus du Sénat et des projets de loi d'intérêt privé se trouve à la page 17.)*

La **motion d'initiative parlementaire** est habituellement un projet de résolution qui devient, si adoptée, l'expression de l'opinion de la Chambre. Les motions servent également à présenter des résolutions visant à modifier la Constitution. Enfin, la **motion portant production de documents** constitue un type spécial de motion visant à demander au gouvernement de déposer certains documents à la Chambre. Une fois inscrite pour le débat, cette motion est assimilée aux affaires émanant des députés.



**COMMENT LES AFFAIRES
ÉMANANT DES DÉPUTÉS
SONT-ELLES ORGANISÉES ?**

PREMIÈRE ÉTAPE :

**L'ÉLABORATION D'UN
PROJET DE LOI OU
D'UNE MOTION**

Tout commence par une idée qui germe dans la tête d'un député mais qui doit, pour être débattue à la Chambre, être présentée sous forme de projet de loi ou de motion. Le député doit donc, en premier lieu, choisir l'une ou l'autre de ces deux voies.

Avant de rédiger un projet de loi ou une motion, il serait peut-être bon que le député vérifie si un autre député n'a pas déjà donné avis d'un projet de loi ou d'une motion sur la même question. La Direction des journaux est chargée de s'assurer, au nom du Président de la Chambre, que deux inscriptions semblables ne figurent pas au *Feuilleton*. Si avis a déjà été donné d'un projet de loi ou d'une motion qui est substantiellement le même, le député peut demander d'être inscrit à titre d'« appuieur » du projet de loi ou de la motion. Jusqu'à vingt députés peuvent être inscrits conjointement relativement à une même question. Notons toutefois que le député qui appuie le projet de loi ou la motion lors de l'ouverture du débat à la Chambre n'est pas forcément un de ceux dont le nom figure au *Feuilleton*. [art. 86(2), (3), (4) du Règlement]

L'effet recherché est le premier critère à considérer au moment de choisir entre le projet de loi et la motion. Lorsqu'elle adopte une motion exprimant une résolution, la Chambre émet un vœu sans engager le gouvernement à prendre une mesure ou une orientation précise. Par contre, s'il est adopté par le Parlement, un projet de loi peut être lourd de conséquences, tant pour le gouvernement que pour le public.

En outre, les projets de loi et les motions ne sont pas régis par les mêmes règles de procédure. Le sort d'une motion se décide dès qu'elle a été débattue et mise aux voix; la Chambre peut l'adopter ou la rejeter mais, quoi qu'il arrive, la motion ne peut être discutée de nouveau. Le processus législatif comporte, quant à lui, plusieurs étapes : dépôt et première lecture, deuxième lecture, examen en comité, étape du rapport et troisième lecture à la Chambre des communes, puis une procédure analogue au Sénat. Il peut donc s'écouler beaucoup de temps entre le dépôt d'un projet de loi et son adoption sous forme de loi.



PREMIÈRE ÉTAPE :
L'ÉLABORATION D'UN
PROJET DE LOI OU
D'UNE MOTION

Compte tenu des différences qui caractérisent les projets de loi et les motions, on comprendra que leur rédaction ne soit pas assujettie aux mêmes exigences. Il n'est pas toujours essentiel que le député ait recours à un spécialiste pour faire rédiger une motion, mais il peut demander au Bureau des affaires émanant des députés ou à la Direction des journaux de vérifier qu'elle est formulée selon les usages parlementaires. La motion exprimant une résolution est d'habitude libellée en ces termes : « Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait... » puis suit l'énoncé clair et succinct de l'action souhaitée par le député. Les motions peuvent proposer des déboursements de fonds publics pourvu qu'elles soient formulées de façon à les suggérer au gouvernement et non à les lui ordonner. Les motions visant à modifier la Constitution appartiennent à une classe spéciale et devraient être traitées comme des projets de loi en ce qui concerne leur rédaction.

Puisqu'un projet de loi peut devenir loi, il doit être rédigé avec le plus grand soin, ce qui exige normalement les services d'un conseiller législatif expérimenté. Le bureau du légiste et conseiller parlementaire est chargé de rédiger des projets de loi à la demande des députés, en respectant leurs instructions sur les objectifs de la mesure législative proposée. Les services de rédaction législative sont dispensés par des avocats bien au fait des questions législatives.

Le député doit d'abord fournir par écrit au conseiller législatif des instructions claires sur l'orientation politique qu'il entend suivre en proposant la mesure. Le député doit également informer le conseiller législatif des faits entourant le problème et de ses origines pour que celui-ci puisse trouver une solution réaliste et la formuler dans un projet de loi. L'élaboration d'un projet de loi est souvent un travail d'équipe exigeant du temps et de l'énergie de la part du député, du conseiller législatif, des chercheurs et des experts auxquels le député peut faire appel.

Lorsqu'il élabore une proposition législative, le député doit se rappeler que tout projet de loi contenant des dispositions entraînant expressément une dépense de fonds publics aura besoin de la recommandation royale du gouvernement avant que la Chambre puisse l'adopter. Les députés ne peuvent déposer des projets de loi qui augmenteront des impôts, car ce genre de projet de loi doit être précédé d'une motion de voies et moyens proposée par un ministre.

PREMIÈRE ÉTAPE :
L'ÉLABORATION D'UN
PROJET DE LOI OU
D'UNE MOTION

Avant qu'un projet de loi émanant d'un député soit déposé à la Chambre, un conseiller législatif doit en vérifier la forme et la conformité aux conventions législatives. Une fois le libellé du projet de loi approuvé par le conseiller, un exemplaire certifié est remis au député.

DEUXIÈME ÉTAPE :
L'INSCRIPTION AU
FEUILLETON

Une fois la motion ou le projet de loi rédigé et que la Chambre siège, le député doit donner un avis de 48 heures de son intention de déposer le projet de loi ou de proposer la motion. Pour ce faire, il envoie à la Direction des journaux, avant 18 heures du lundi au jeudi et avant 14 heures le vendredi, le texte signé de la motion ou un exemplaire signé du projet de loi (dûment certifié par un conseiller législatif). (Le député doit aussi indiquer à la Direction des journaux à quel comité, législatif, spécial ou permanent, il se propose de le renvoyer après la deuxième lecture.) La Direction des journaux publie ensuite le texte de la motion ou le titre du projet de loi dans le *Feuilleton des Avis* du lendemain. Lorsque la Chambre ne siège pas, un tel avis doit être déposé à la Direction des journaux au plus tard à 18 heures le jeudi précédent la prochaine séance de la Chambre.

Après l'expiration du délai de 48 heures, la motion (sauf si elle porte production de documents) passe du *Feuilleton des Avis* à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité au *Feuilleton*. À la différence des autres motions, celle portant production de documents n'est inscrite à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité que si le député qui l'a parrainé ou le gouvernement a demandé qu'elle fasse l'objet d'un débat. Une telle demande est normalement faite dans les cas où le gouvernement refuse de produire les documents demandés. Notons toutefois que les motions figurant parmi la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité ne peuvent être proposées et aussitôt débattues : elles sont seulement prêtes pour la prochaine étape.

Bien que la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité fasse officiellement partie du *Feuilleton*, elle n'y est pas imprimée. Les députés peuvent la consulter sur le Bureau à la Chambre et dans le *Feuilleton* électronique.

Quant au projet de loi, une fois les 48 heures écoulées, son titre est retiré du *Feuilleton des Avis* et inscrit au *Feuilleton* où il apparaît sous



**DEUXIÈME ÉTAPE : L'INSCRIPTION
AU FEUILLETON**

la rubrique « Ordre des travaux — Affaires courantes ordinaires — Dépôt de projets de loi émanant des députés ». Le projet de loi peut alors être déposé et recevoir la première lecture. Les députés sont priés d'aviser le Bureau des affaires émanant des députés au moins un jour avant le dépôt d'un projet de loi. Celui-ci informera donc les greffiers au Bureau de la Chambre afin que le Président puisse donner la parole au député lorsqu'il se lève.

Lorsque le député a choisi le jour où il veut déposer son projet de loi, il se lève au cours des affaires courantes à l'appel de la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant des députés ». Le Président annonce alors le titre du projet de loi et donne au député l'occasion d'expliquer brièvement l'objet de la mesure proposée. Le projet reçoit alors la première lecture et l'impression en est ordonnée. Il n'est pas débattu à ce moment mais la deuxième lecture en est fixée pour « la prochaine séance de la Chambre ». Le projet de loi reçoit alors un numéro et est transféré à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité au *Feuilleton*, où il est inscrit pour la deuxième lecture et le renvoi en comité. Il est alors prêt pour l'étape suivante.

Les motions et projets de loi émanant des députés continuent d'une session à une autre à l'intérieur d'une même législature à moins, évidemment, qu'ils aient été défaits, retirés ou rayés du *Feuilleton*. Les motions et projets de loi émanant des députés ne peuvent toutefois continuer d'une législature à une autre. [art. 86.1 du Règlement]

TROISIÈME ÉTAPE :

**L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE PORTANT EXAMEN
DES AFFAIRES ÉMANANT
DES DÉPUTÉS AINSI
QUE DE L'ORDRE DE
PRIORITÉ**

[ARTICLE 87 DU RÈGLEMENT]

Les projets de loi et les motions émanant du gouvernement sont mis en délibération dans l'ordre que choisit le gouvernement. Par contre, les affaires émanant des députés sont abordées dans l'ordre de priorité établi par tirage au sort. Organisés par le Bureau des affaires émanant des députés agissant au nom du Greffier de la Chambre, les tirages au sort sont habituellement dirigés par le Vice-président de la Chambre.

Au début ou au cours d'une législature, le nom de tous les députés est tiré au sort et une liste est dressée pour l'examen des affaires émanant des députés. Le vingtième jour de séance suivant le tirage, les trente premiers députés sur cette liste, qui ont déposé un projet de loi ou donné avis d'une motion au *Feuilleton des Avis*, constituent l'ordre de priorité.

TROISIÈME ÉTAPE :

L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE PORTANT EXAMEN
DES AFFAIRES ÉMANANT
DES DÉPUTÉS AINSI QUE
DE L'ORDRE DE PRIORITÉ
[ARTICLE 87 DU RÈGLEMENT]

Au moins 48 heures avant la tenue du tirage, le Greffier de la Chambre prévient les députés de la date, de l'heure et du lieu du tirage. Les députés et leur personnel peuvent y assister, mais leur présence n'est pas obligatoire.

Les noms sont inscrits sur la liste peu importe que les députés aient ou non présenté une affaire. Le Président, le Vice-président, les ministres et les secrétaires parlementaires n'étant pas autorisés à prendre part aux affaires émanant des députés, leur nom est inscrit au bas de la liste et y reste tant qu'ils demeurent en fonction.

Pour figurer à l'ordre de priorité, le député doit avoir à son actif soit un projet de loi qui a déjà été déposé et a fait l'objet d'une première lecture soit une motion qui a été inscrite au *Feuilleton des Avis* ou une motion portant production de documents sur laquelle un débat a été demandé.

Le député qui n'a aucune de ces mesures en cours au moment où son nom est prêt à être inscrit à l'ordre de priorité est rayé de la liste portant examen des affaires émanant des députés. Il ne redeviendra admissible qu'au moment où la liste aura été épuisée ou au début de la législature suivante.

Après le transfert des trente premiers noms, l'ordre de priorité est reconstitué au besoin par l'ajout du nom des quinze députés suivants ayant une mesure d'initiative parlementaire admissible.

Lorsqu'il reste moins de quinze noms admissibles sur la liste, un tirage a lieu pour établir une nouvelle liste portant examen des affaires émanant des députés.

Si un député dont le nom a été porté sur l'ordre de priorité a plus d'une motion ou d'un projet de loi en son nom, le Bureau des affaires émanant des députés lui demandera par lettre de choisir une affaire parmi toutes celles qui avaient été soumises au moment de l'établissement ou du complément de l'ordre de priorité. Le député a jusqu'à l'heure ordinaire d'ajournement, le deuxième jour de séance après l'établissement ou le complément de l'ordre de priorité, pour informer, par écrit, le Bureau des affaires émanant des députés de l'affaire retenue. Si le député omet d'indiquer son choix, le premier projet de loi qu'il a déposé à la Chambre est réputé avoir été choisi et sera inscrit sur l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi n'est inscrit au nom du député, la première motion inscrite à son nom

**TROISIÈME ÉTAPE :**

L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE PORTANT EXAMEN
DES AFFAIRES ÉMANANT
DES DÉPUTÉS AINSI QUE
DE L'ORDRE DE PRIORITÉ
[ARTICLE 87 DU RÈGLEMENT]

ou, si nécessaire, le premier avis de motion (documents) sera choisi. Les affaires portées sur l'ordre de priorité sont publiées dans le *Feuilleton*.

Le député peut décider qu'il ne désire plus discuter de son projet de loi ou de sa motion et qu'ainsi il ne souhaite plus voir cette question placée à l'ordre de priorité. Le député peut faire retirer une motion qui n'est pas sur l'ordre de priorité en écrivant tout simplement à la Direction des journaux; de même en est-il d'un projet de loi en avis pour dépôt et la première lecture. Toutefois, si le député souhaite retirer un projet de loi ayant déjà reçu la première lecture, il doit demander le consentement unanime de la Chambre puisque celle-ci a déjà ordonné que le projet de loi soit inscrit en deuxième lecture. Une fois la motion ou le projet de loi mis sur l'ordre de priorité, son retrait doit faire l'objet du consentement unanime de la Chambre.

QUATRIÈME ÉTAPE :

CONFIRMATION DES
AFFAIRES QUI FERONT
L'OBJET D'UN VOTE
[ARTICLE 92 DU RÈGLEMENT]

Par défaut, toutes les affaires émanant d'un député font l'objet d'un vote. Toutefois, en s'inspirant des critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (voir l'annexe A), le Sous-comité des affaires émanant des députés peut décider qu'une mesure particulière ne doit pas faire l'objet d'un vote et il fait alors part de cette décision au Comité. Le Sous-comité transmet également un rapport sur les affaires qui demeurent votables. Ce rapport est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et présenté à la Chambre à la première occasion. Il est réputé adopté après sa présentation à la Chambre. [art. 91.1(2) du Règlement]

Le député dont l'initiative parlementaire a été désignée non-votable peut comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport du Sous-comité au greffier du Comité. Le député peut présenter, soit de vive voix ou par écrit, des arguments justifiant pourquoi son initiative parlementaire devrait faire l'objet d'un vote. Le député peut également choisir de renoncer à son droit d'appel en avertissant le Président par écrit [art. 92.(1)b)(ii) du Règlement].

QUATRIÈME ÉTAPE :

**CONFIRMATION DES
AFFAIRES QUI FERONT
L'OBJET D'UN VOTE**
[ARTICLE 92 DU RÈGLEMENT]

Si le Comité est d'accord avec le député, il fait rapport à la Chambre pour lui indiquer que l'initiative parlementaire doit faire l'objet d'un vote. Ce rapport est réputé adopté après sa présentation. *[art. 92(3)b) du Règlement]*

Par contre, si le Comité est d'accord avec le Sous-comité, il présente un rapport à la Chambre et explique pourquoi l'initiative parlementaire ne doit pas faire l'objet d'un vote.

Dans les cinq jours de séance suivant le dépôt d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, l'auteur de l'initiative parlementaire peut déposer un appel auprès du Président, sous forme d'un avis de motion, pour demander de maintenir l'obligation de voter sur l'initiative parlementaire. Outre le parrain, cinq autres députés, représentant la majorité des partis reconnus de la Chambre, doivent signer l'appel.

Si l'appel est en ordre, le Président fixe les dates pour la tenue d'un scrutin secret au cours de deux jours de séance. À cette fin, une boîte de scrutin est placée en Chambre. Les résultats sont annoncés par le Président à une séance ultérieure.

Notons toutefois que le Comité ne peut toutefois pas désigner non votables des motions portant production de documents puisque le Règlement prévoit déjà que de telles motions font l'objet d'un vote *[art. 97(2) du Règlement]*.

Un député peut demander que son affaire ne soit pas mise aux voix en communiquant avec le Bureau des affaires émanant des députés, dans les deux jours de séance suivant son inscription dans l'ordre de priorité. L'affaire demeurera toutefois sur l'ordre de priorité et sera débattue.

CINQUIÈME ÉTAPE :

LES DÉLIBÉRATIONS

Les affaires émanant des députés sont traitées à la Chambre cinq jours par semaine aux heures suivantes :

Lundi	—	de 11 h à 12 h
Mardi	—	de 17 h 30 à 18 h 30
Mercredi	—	de 17 h 30 à 18 h 30
Jeudi	—	de 17 h 30 à 18 h 30
Vendredi	—	de 13 h 30 à 14 h 30



CINQUIÈME ÉTAPE :
LES DÉLIBÉRATIONS

Le dernier jour des subsides tenu en juin (sauf s'il s'agit d'un lundi), les affaires émanant des députés sont annulées pour l'adoption du budget des dépenses principal. Il arrive que les affaires émanant des députés ne soient pas abordées pour d'autres raisons, notamment durant l'examen de questions de nature urgente [art. 53 du Règlement], lors de la présentation du Budget (sauf si l'heure réservée aux affaires émanant des députés a lieu avant) ou jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi au commencement d'une législature [art. 91 et 99 du Règlement].

La cérémonie de la sanction royale, la déclaration d'un ministre ou un vote par appel nominal peuvent retarder ou interrompre l'heure réservée aux affaires émanant des députés. L'heure est alors prolongée d'une durée égale à celle du retard ou de l'interruption, à moins que cette dernière ne dépasse de plus de trente minutes le moment où l'heure devait prendre fin, auquel le Président déterminera, après consultation et si possible dans les dix jours de séance suivants, une séance ultérieure pour reprendre le débat. [art. 30(7) du Règlement]

Les affaires émanant des députés sont mises en délibération selon leur rang dans l'ordre de priorité au *Feuilleton*; normalement, la Chambre en traite une chaque jour. L'affaire devant être discutée un jour particulier est annoncée à la fin du *Feuilleton des Avis* de ladite journée [art. 94(1)a du Règlement].

Le Bureau des affaires émanant des députés avise à l'avance le député du jour où son affaire sera débattue. Si le député se trouve dans l'impossibilité d'être présent à la Chambre pour débattre de sa motion ou de son projet de loi, il doit en avvertir le Bureau le plus tôt possible. Si un avis écrit d'au moins 48 heures est reçu à cet effet, le Bureau, agissant au nom du Président de la Chambre, pourra, avec la permission des deux députés concernés, chercher à remplacer le député absent par un autre dont l'affaire apparaît sur l'ordre de priorité. [art. 94(2)a du Règlement]

Notons toutefois qu'il ne peut s'agir alors que d'un échange de positions : par exemple du remplacement de la deuxième inscription sur l'ordre de priorité par la neuvième, et vice versa. Ce nouvel ordre de priorité reste toutefois soumis à tout événement qui peut se produire à la Chambre; cet échange ne garantit donc pas que l'affaire sera discutée à une date précise. De plus, les échanges sont seulement possibles à condition que toutes les conditions de l'article 92 du

CINQUIÈME ÉTAPE :
LES DÉLIBÉRATIONS

Règlement (processus d'appel) soient respectées et qu'au moins dix jours de séance s'écoulent entre la première et la deuxième heure de débat sur les motions ou projets de loi en deuxième lecture. [art. 94(2)a) et 93(2) du Règlement]

S'il ne peut y avoir d'échange, le Président annonce 24 heures à l'avance que l'heure réservée aux affaires émanant des députés est annulée ce jour là et remplacée par les ordres émanant du gouvernement [art. 94(1)b) et 94(2)b) du Règlement]. La motion ou le projet de loi du député sera alors reporté au bas de l'ordre de priorité et le député ne pourra plus demander d'échanges dans le futur. Le député qui fait suspendre plus d'une heure réservée aux affaires émanant des députés voit sa mesure rayée du *Feuilleton* [art. 94(2)c) du Règlement]. Si le député n'a pas demandé d'échange et qu'il est absent lorsque son affaire est censé être mis en délibération la première fois, il verra son affaire reporté au bas de l'ordre de priorité et la séance de la Chambre sera alors suspendue pendant l'heure normalement réservée aux affaires émanant des députés.

Les affaires votables peuvent faire l'objet d'un débat de deux heures. Elles sont débattues pour une heure et ensuite porter au bas de l'ordre de priorité. Au fur et à mesure que d'autres affaires sont débattues, les affaires votables remontent au haut de l'ordre de priorité pour une deuxième heure de débat. Lorsqu'un vote par appel nominal est demandé, il est reporté automatiquement au début de l'heure réservée aux affaires émanant des députés le mercredi suivant où la Chambre siège, juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Les affaires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un vote, y compris celles pour lesquelles un appel a été rejeté, ont droit à seulement une heure de débat. À la fin du débat, le Président ordonnera que l'affaire soit rayée du *Feuilleton*. Puisque la Chambre n'aura prise aucune décision sur cette affaire, le député pourra toutefois l'inscrire de nouveau au *Feuilleton des Avis*.

Durant la première heure du débat sur une affaire votable, le député qui parraine la mesure dispose d'un maximum de quinze minutes pour sa déclaration préliminaire, puis de cinq minutes pour les questions et commentaires. Les autres députés qui désirent prendre part au débat peuvent parler pendant un maximum de dix minutes.



CINQUIÈME ÉTAPE :
LES DÉLIBÉRATIONS

À la fin de la deuxième heure ou lorsqu'aucun autre député ne désire prendre la parole, le député qui parraine la mesure dispose d'un maximum de cinq minutes pour clore le débat.

Le député qui parraine une mesure d'initiative parlementaire qui ne fait pas l'objet d'un vote, a au maximum quinze minutes pour faire sa déclaration préliminaire et au maximum cinq minutes pour clore le débat. Tous les autres députés qui désirent prendre la parole disposent de dix minutes au maximum.

Les motions portant production de documents peuvent être débattues pendant un total de deux heures avant d'être mises aux voix [*art. 97(2) du Règlement*]. Ainsi, ces affaires ne sont pas rayées du *Feuilleton* après la première heure de discussion, mais sont reportées au bas de l'ordre de priorité. Le député qui propose la motion peut parler pendant quinze minutes, suivi de cinq minutes pour les questions et commentaires, les autres orateurs disposent de dix minutes chacun [*art. 95(1) du Règlement*]. Les affaires subséquentes étant débattues, la motion portant production de documents arrivera de nouveau au début de l'ordre de priorité et sera débattue pendant cinquante minutes de plus. Un ministre, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut alors parler pendant cinq minutes même s'il a déjà pris la parole au cours du débat. Finalement, le député ayant proposé la motion peut encore parler cinq minutes. Le Président met alors la motion aux voix. Si elle est adoptée, le gouvernement devra déposer le document visé par la motion.

Lorsque la Chambre procède au vote par appel nominal, le député ayant proposé la motion ou le projet de loi vote le premier, suivi d'abord par les autres députés du même côté de la Chambre qui votent en faveur de la proposition, en partant de la dernière rangée puis enchaînant avec les députés de la dernière rangée de l'autre côté qui sont du même avis. Finalement, les voix négatives seront enregistrées dans le même ordre.

Si l'affaire devant faire l'objet d'un vote est une motion exprimant une résolution, la Chambre met un terme aux délibérations en se prononçant pour ou contre; on considère alors que l'affaire est réglée.

Le projet de loi votable suit la procédure législative normale : si la Chambre l'adopte en deuxième lecture, le projet de loi est ensuite renvoyé à un comité qui l'examine en détail, article par article, en

CINQUIÈME ÉTAPE :
LES DÉLIBÉRATIONS

vue de l'amender, s'il y a lieu. Le comité est tenu, dans un délai de soixante jours de séance, de faire rapport à la Chambre du projet de loi, de demander une prolongation de trente jours de séance, ou de présenter un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y précisant pourquoi.

Quand un comité présente un rapport recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi, un avis de motion d'adoption de ce rapport est immédiatement inscrit au *Feuilleton des avis* [art. 97.1(2)a) du Règlement]. Cette motion est débattue à une date fixée par le Président pour une durée maximale de soixante minutes. Les députés souhaitant prendre part au débat peuvent prendre la parole pendant un maximum de dix minutes [art. 97.1(2)c) du Règlement]. S'il est demandé par au moins cinq députés, un vote par appel nominal est automatiquement différé au mercredi suivant où la Chambre siège juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Par ailleurs, le comité peut demander, au moyen d'un rapport à la Chambre, une prolongation de trente jours de séance pour étudier le projet de loi. Au moment où le rapport est présenté en Chambre, une motion d'adoption de ce rapport est aussitôt réputée avoir été proposée et un vote par appel nominal est réputé avoir été demandé et reporté au prochain mercredi où la Chambre siège juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés. [art. 97.1(3)a) du Règlement]

Si le comité ne présente pas le projet de loi ni un rapport dans le délai prescrit, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement [art. 97.1 du Règlement]. De la même façon, si la Chambre ne se prononce qu'une fois le délai prescrit expiré et rejette un rapport du comité recommandant une prolongation de trente jours ou une recommandation de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement [art. 97.1(2)e) et 97.1(3)b)(ii) du Règlement].

Quand le comité fait rapport à la Chambre sur le projet de loi, avec ou sans amendement, celui-ci est mis au bas de l'ordre de priorité. Les délibérations aux étapes du rapport et de la troisième lecture peuvent ensuite se poursuivre pendant deux périodes d'une heure chacune. Après la première heure de délibérations, le projet de loi



CINQUIÈME ÉTAPE :
LES DÉLIBÉRATIONS

retourne au bas de l'ordre de priorité et, une fois remonté au début de celui-ci, la Chambre en discute encore un deuxième jour, pendant une heure, avant de rendre sa décision finale. [art. 98(1), (2), (4) du Règlement]

La deuxième heure du débat aux étapes du rapport et de la troisième lecture peut être prolongée d'au plus cinq heures. À cette fin, n'importe quel député peut proposer une motion, au cours de la deuxième période de trente minutes du premier jour de débat, pour demander que le débat pendant la deuxième journée soit prolongé d'au plus cinq heures consécutives. Cette motion doit être appuyée par au moins vingt députés, sinon elle est retirée d'office. [art. 98(3) du Règlement]

Comme on l'a déjà mentionné, les projets de loi contenant des dispositions spécifiques entraînant la dépense de fonds publics doivent être accompagnés d'une recommandation royale avant que le Président ne puisse permettre la mise au voix de la motion en troisième lecture. Si la motion de troisième lecture est mise au voix par le Président et adoptée par la Chambre, le projet de loi est envoyé au Sénat pour la suite de son étude. Il incombe au député de trouver un sénateur qui parrainera le projet de loi au Sénat. Si le projet de loi est amendé par le Sénat, la motion visant à adopter, à rejeter (en tout ou en partie) ou à amender ces amendements sera ajoutée au bas de l'ordre de priorité au nom du député ayant proposé le projet de loi.

Une fois le texte du projet de loi approuvé par la Chambre des communes et le Sénat, il lui reste à recevoir la sanction royale le jour fixé par le gouvernement. Le projet de loi entre alors en vigueur à compter de ce jour à moins que des dispositions contraires soient prévues dans le projet de loi.

PROJETS DE LOI
ISSUS DU SÉNAT

Il arrive que des projets de loi d'initiative parlementaire soient d'abord déposés au Sénat et, après y avoir reçu la troisième lecture, soient transmis à la Chambre des communes. De tels projets de loi figurent au *Feuilleton* sous la rubrique « Ordre des travaux — Affaires courantes ordinaires — Première lecture des projets de loi publics émanant du Sénat ». Quand le Président appelle cette rubrique au cours des affaires courantes, le député proposant le projet de loi à la Chambre des communes se lève et le Président annonce alors le titre du projet de loi et déclare que la motion visant la première lecture du projet de loi est réputée adoptée [art. 69(2) du Règlement]. Après la première lecture, le projet de loi apparaît au bas de l'ordre de priorité [art. 89 du Règlement]. Cependant, il peut être désigné comme un projet de loi qui ne fera pas l'objet d'un vote si un projet de loi semblable a déjà fait l'objet d'un vote en Chambre au cours de la même législature [art. 92(1) du Règlement]. Tout député qui souhaite proposer un projet de loi émanant du Sénat est prié d'en informer le Bureau des affaires émanant des députés pour s'assurer que le Président puisse lui donner la parole. Un député ne perd pas sa place sur la Liste portant examen des affaires émanant des députés en raison du parrainage d'un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat mais il ne peut en parrainer qu'un seul au cours d'une législature.

PROJETS DE LOI
D'INTÉRÊT PRIVÉ

Les projets de loi d'intérêt privé sont des projets de loi qui avantagent les personnes physiques ou morales qui y sont nommément désignées. Ces textes peuvent être d'abord déposés soit à la Chambre des communes, soit au Sénat. De nos jours, de tels projets de loi sont presque toujours déposés d'abord au Sénat. Ils sont réputés avoir reçu la première lecture et sont donc inscrits au bas de l'ordre de priorité quand ils arrivent aux Communes [art. 89 du Règlement]. La procédure relative aux projets de loi d'intérêt privé diffère de la procédure législative normale sous quelques aspects importants et tout député auquel on a demandé de proposer un tel projet de loi devrait communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés pour de plus amples renseignements et pour se procurer un exemplaire du document intitulé *Renseignements généraux sur les projets de loi d'intérêt privé*.



SOMMAIRE DES ÉTAPES

ÉTAPES	PROJETS DE LOI	MOTIONS
1. Préparation	Rédaction par un conseiller législatif.	Conseils donnés par le Bureau des affaires émanant des députés ou la Direction des journaux.
2. Inscription au <i>Feuilleton</i>	Envoi du projet de loi à la Direction des journaux, qui l'inscrit au <i>Feuilleton des Avis</i> . Après 48 heures, le projet de loi passe au <i>Feuilleton</i> et le député peut le déposer. Après la première lecture, le projet de loi passe à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité.	Envoi de la motion à la Direction des journaux, qui la publie au <i>Feuilleton des Avis</i> . Après 48 heures, la motion passe à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité. Une fois appelée, la motion portant production de documents peut être portée à la liste des affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité.
3. a) Établissement de la Liste portant examen des affaires émanant des députés	Le nom de tous les députés sont tirés au sort afin d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés.	Le nom de tous les députés sont tirés au sort afin d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés.
	Les députés qui souhaitent débattre de leur projet de loi doivent l'avoir introduit avant que leurs noms puissent être transférés sur l'ordre de priorité.	Les députés qui souhaitent débattre de leur motion doivent l'avoir inscrit au <i>Feuilleton des Avis</i> avant que leurs noms puissent être transférés sur l'ordre de priorité.
b) Établissement ou complément de l'ordre de priorité	Au début d'une législature, l'ordre de priorité est établi le vingtième jour de séance suivant le tirage.	Au début d'une législature, l'ordre de priorité est établi le vingtième jour de séance suivant le tirage.
	Lorsque l'ordre de priorité est complété au cours d'une session, un avis d'au moins 48 heures est habituellement donné aux députés.	Lorsque l'ordre de priorité est complété au cours d'une session, un avis d'au moins 48 heures est habituellement donné aux députés.
4. Confirmation des affaires qui feront l'objet d'un vote	Le Sous-comité des affaires émanant des députés peut désigner un projet de loi comme étant non votable s'il rencontre un des critères spécifiés à l'annexe « A ». Le député qui parraine le projet de loi peut porter la décision en appel.	Le Sous-comité des affaires émanant des députés peut désigner une motion comme étant non votable si elle rencontre un des critères spécifiés à l'annexe « A ». Le député qui parraine la motion peut porter la décision en appel.
5. Délibérations	Le projet de loi non votable est rayé du <i>Feuilleton</i> après une heure de débat.	La motion non votable est rayée du <i>Feuilleton</i> après une heure de débat.
	Le projet de loi votable est mis aux voix après un maximum de deux heures de débat en deuxième lecture. S'il est adopté, il fait l'objet d'un examen en comité puis un débat à l'étape du rapport et en troisième lecture.	La motion votable est mise aux voix après un maximum de deux heures de débat. La motion portant production de documents est mise aux voix après un maximum de deux heures de débat.

BUREAU DES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Le Bureau des affaires émanant des députés s'occupe de la plupart des questions administratives et de procédure liées aux affaires émanant des députés. Il est chargé, notamment, d'organiser le tirage au sort, de tenir les députés et leurs collaborateurs au courant du calendrier des affaires émanant des députés et de conseiller le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur toute question de procédure reliée aux affaires émanant des députés.

On peut rejoindre le Bureau des affaires émanant des députés par courriel au pmb-aed@parl.gc.ca ou par téléphone au (613) 992-9511.

AUTRES SERVICES

La **Direction des journaux** assure la publication quotidienne du *Feuilleton* et *Feuilleton des Avis*. Les avis de motions incluant les motions concernant les affaires émanant des députés, les projets de loi à déposer, les avis de motions portant production de documents et les questions écrites y sont donc envoyés pour inscription dans ce document. Les Journaux peuvent également aider les députés à formuler leurs avis de motions et leurs questions écrites. En outre, les documents déposés à la Chambre sont classés comme documents parlementaires par la Direction des journaux, qui en a la garde.

Le **Bureau du légiste et conseiller parlementaire** offre, à l'intention des députés, un service de rédaction de projets de loi et de projets de résolution constitutionnelle. Le Bureau certifie les projets de loi d'initiative parlementaire en vue de leur dépôt à la Chambre et il s'occupe de les faire imprimer après la première lecture.

Les **Services de la distribution** assurent la distribution aux députés des exemplaires des projets de loi d'initiative parlementaire imprimés après la première lecture. Les projets de loi sont aussi diffusés sur le site Web du Parlement du Canada.





**LES CRITÈRES SERVANT À
DÉCIDER QUELLES AFFAIRES
ÉMANANT DES DÉPUTÉS
NE SERONT PAS VOTABLES**

1. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions ne relevant pas des compétences fédérales.
2. Les projets de loi et les motions ne doivent pas transgresser clairement les *Lois constitutionnelles* de 1867 à 1982, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions qui sont essentiellement les mêmes que celles sur lesquelles la Chambre des communes s'est déjà prononcée au cours de la même session de la législature.
4. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions présentement inscrites au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* à titre d'affaires émanant du gouvernement.



DURÉE DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE

Travaux	Durée du débat	Notes sur le débat	Intervenant	Temps de parole	
Motion non votable ou projet de loi d'intérêt public non votable (étape de la 2 ^e lecture)	1 heure — art. 96(1)		Le député qui propose la motion	15 minutes au début du débat et 5 minutes de plus à la fin — art. 95(2)	
			Tout autre député	10 minutes, durant une période n'excédant pas 40 minutes — art. 95(2)	
Motion votable ou projet de loi d'intérêt public ou privé votable (étape de la 2 ^e lecture)	2 heures — art. 93(1)	Le débat s'étale normalement sur 2 jours de séance, sans excéder 1 heure par séance — art. 93(1)	Le député qui propose la motion	15 minutes au début du débat et 5 minutes de plus à la fin — art. 95(1)	5 minutes de questions et d'observations
		Au moins 10 jours de séance doivent s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat — art. 93(2)	Tout autre député	10 minutes — art. 95(1)	
Projet de loi aux étapes du rapport et de la 3 ^e lecture	2 jours de séance — art. 98(2)	À la fin du temps prévu le deuxième jour, mise aux voix des motions à toute étape qui reste — art. 98(4)	Tout député à l'étape du rapport	10 minutes — art. 76.1(7)	
		Après 30 minutes de débat le premier jour, une motion tendant à prolonger le temps le deuxième jour d'au plus 5 heures est recevable sans faire l'objet d'un débat — art. 98(3)	Le député qui propose la motion portant 3 ^e lecture	15 minutes au début du débat et 5 minutes de plus à la fin — art. 95(1)	5 minutes de questions et d'observations
			Tout autre député à l'étape de la 3 ^e lecture	10 minutes — art. 95(1)	
Rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi	1 heure — art. 97.1(2)c)	Le débat a lieu à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation — art. 97.1(2)c)	Tout député	10 minutes — art. 97.1(2)d)	
		Après le temps prévu, la question est mise aux voix sans autre débat — art. 97.1(2)c)			
Amendements du Sénat à un projet de loi, motion concernant	Aucune limite — art. 90	Maximum de 1 heure la séance — art. 30(6), (7)	Le député qui propose la motion	15 minutes au début du débat et 5 minutes de plus à la fin — art. 95(1)	5 minutes de questions et d'observations
			Tout autre député	10 minutes — art. 95(1)	



DURÉE DES DÉBATS ET TEMPS DE PAROLE

Travaux	Durée du débat	Notes sur le débat	Intervenant	Temps de parole	
Motion (documents)	2 heures — art. 97(2)	Après 1 heure et 50 minutes de débat, un ministre (ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre) peut prendre la parole, suivi du motionnaire — art. 97(2)	Le député qui propose la motion	15 minutes au début du débat et 5 minutes de plus à la fin — art. 95(1) et 97(2)	5 minutes de questions et d'observations
		Le débat s'étale normalement sur 2 jours de séance, sans excéder 1 heure la séance — art. 30(6), (7)	Tout autre député	10 minutes — art. 95(1)	
			Le ministre (ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre) qui prend la parole juste avant la clôture du débat par le député qui propose la motion	5 minutes — art. 97(2)	